



SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**Séance publique du 18 décembre 2024 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 10 décembre 2024 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2024-48

**TARIFS
ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF 2025**

DIVERS

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 47 sur lesquels il y avait 25 présents, à savoir : Daniel FRECHET Président, Lucien MURZI, Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Romain BOST, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Pierre DEVEDEUX, Christian DUPUIS, Jacky GENESTE, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Jean-Hervé PEURIERE, Séverine PRAS, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Sébastien ALLIER, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Didier DEMARCHELIER, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, David GIANONE, Charles LABOURE, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Lorraine ROUX, Michel TARASCO, Hélène VAGINAY Délégués titulaires.

Secrétaire élue pour la durée de la session : Fabienne STALARS.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Cécile DONY	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Le budget de l'Assainissement non collectif de Roannaise de l'Eau est un budget à caractère industriel et commercial dont les recettes doivent être suffisantes pour faire face à l'ensemble des dépenses d'exploitation et financer les dépenses d'investissement.

Il convient donc d'approuver les tarifs appropriés pour l'équilibre de ce budget.

Ces tarifs doivent répondre au strict principe d'égalité de traitement des usagers de ce service public ; la fixation des tarifs différents applicables pour un même service rendu implique qu'il existe entre usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Les tarifs proposés figurent dans le catalogue « Tarifs Assainissement non collectif 2025 ».

L'intégralité des tarifs s'entend hors taxe. Les taux de TVA appliqués aux différents tarifs sont les taux de TVA en vigueur.

L'ensemble de ces tarifs sont applicables sur l'intégralité du territoire de Roannaise de l'Eau, comme définis dans le catalogue « Tarifs Assainissement non collectif 2025 ».

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver les tarifs du catalogue « Tarifs Assainissement non collectif 2025 » et leurs modalités d'application ;
- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 01/01/2025 sur le territoire de Roannaise de l'Eau ;
- Dire que les recettes seront inscrites aux budgets correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 23 DEC. 2024

Le Président

Daniel FRECHET

4. TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Propositions 2025

		PROP 2025
CONTRÔLE		
6-120	Contrôle de réalisation ou de réhabilitation	185,00
6-130	Contrôle périodique	150,00
6-131	Contrôle dans le cadre d'une vente	170,00
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS		
<p>Différents forfaits existent pour la vidange et le nettoyage des pré-traitements et fosses toutes eaux, fosses étanches et fosses septiques.</p> <p>En cas de vidange et nettoyage d'une fosse toutes eaux, fosse étanche ou fosse septique réalisés en plus de la vidange du prétraitement pour un même bien lors d'une intervention, un forfait complémentaire pour "vidange et nettoyage d'une fosse" est facturé en plus du forfait de vidange du prétraitement.</p> <p>Tous les forfaits sont établis pour un volume inférieur ou égal à 5 m3. Au-delà, des forfaits par m3 supplémentaires sont applicables, quel que soit le type de vidange.</p> <p>On entend par "Contraintes d'accessibilité" le fait de ne pas pouvoir accéder à proximité du dispositif avec le véhicule nécessaire pour réaliser la prestation</p>		
ENTRETIEN COURANT		
Forfaits vidange et nettoyage		
6-700	Forfait vidange prétraitement principal	155,00
6-705	Forfait vidange et nettoyage d'une fosse supplémentaire	95,00
6-707	Forfait par m3 supplémentaire	36,00
Autres prestations		
6-702	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	12,00
6-703	Curage du traitement	36,00
6-704	Nettoyage poste de relevage	24,00
ENTRETIEN D'URGENCE		
Forfaits vidange et nettoyage		
6-404	Forfait vidange prétraitement principal	222,27
6-406	Forfait vidange et nettoyage d'une fosse supplémentaire	110,00
6-408	Forfait par m3 supplémentaire	40,00
Autres prestations		
6-401	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	13,50
6-402	Curage du traitement	42,00
6-403	Nettoyage poste de relevage	26,50

4. TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Propositions 2025

		PROP 2025
AUTRES		
6-500	Tuyau supplémentaire, le mètre linéaire	2,40
6-520	Gestion et traitement du dossier	70,00
	Frais pour contraintes d'accessibilité	120,00
6-510	Déplacement dans le cas où la prestation n'a pas pu être effectuée, le prestataire s'en rendant compte sur place	96,00
	Frais pour rendez-vous non respecté par l'utilisateur	88,00
MAJORATION POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DU CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ANC ET POUR REFUS DE MISE EN CONFORMITE (art. 1331-8 du Code de la Santé Publique)		
<p>Une majoration de 100% de la somme équivalente aux redevances Assainissement Non Collectif est facturée à l'utilisateur (cf articles L 1331-1 à L 1331-8 du Code de la Santé Publique) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obstacle à l'accomplissement du contrôle du dispositif d'assainissement non collectif : facturation de la redevance correspondant au coût du contrôle concerné majoré de 100% - non mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif dans un délai de 1 an après la date du contrôle : facturation de la redevance correspondant au coût du contrôle de réalisation majoré de 100% 		
6-140	Obstacle à l'accomplissement du contrôle de réalisation	370,00
6-141	Obstacle à l'accomplissement du contrôle périodique	300,00
6-142	Non mise en conformité (mise à part non mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acquisition d'un immeuble avec un dispositif d'ANC non conforme)	370,00
CAS D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE AVEC UN DISPOSITIF ANC NON CONFORME : PENALITE POUR NON MISE EN CONFORMITE		
6-143	Pénalité facturée au propriétaire en cas de non mise en conformité de son dispositif d'ANC dans le délai de 1 an après la date d'acquisition	370,00
Prélèvements et analyses des rejets vers le milieu hydraulique superficiel		
<p>Roannaise de l'eau peut réaliser ou faire réaliser par un prestataire externe des prélèvements et analyses des rejets vers le milieu hydraulique superficiel pour s'assurer de leur conformité par rapport à la réglementation.</p> <p>En cas de non-conformité des rejets, les frais de prélèvements et d'analyses sont refacturés au coût égal au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif</p>		